



**** Personne Politiquement Exposée (PPE) : J'exerce ou ai exercé au cours des 12 derniers mois une fonction politique, juridictionnelle ou administrative ou je suis un membre direct de la famille d'une personne exerçant ou ayant exercé une telle fonction ou je suis étroitement associé(e) à une personne exerçant ou ayant exercé une telle fonction (définition prévue par les articles L.561-10 et R561-18 du Code Monétaire et Financier).**



DEMANDEZ UNE AVANCE

RAPPEL

L'avance a un caractère exceptionnel.

Au cours de la durée de l'avance, si le montant des sommes dues devient supérieur ou égal à 95 % de la valeur de rachat totale, SMAvie BTP procède au remboursement de l'avance (article 5).

Je demande une avance pour un montant de : _____ €

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Je déclare que ma situation familiale, professionnelle et patrimoniale, la tranche de revenus correspondant à ma situation, ainsi que les objectifs m'ayant amenés à adhérer au contrat n'ont pas changé et que les informations que j'ai communiquées préalablement à SMAvie BTP sont toujours exactes et à jour.

Dans le cas contraire, je mets à jour mes données personnelles dans mon espace client sur www.groupe-sma.fr rubrique « particuliers / votre épargne » ou en complétant le formulaire prévu à cet effet. SMAvie BTP a souhaité vous apporter le meilleur conseil sur votre opération d'avance et votre conseiller s'est tenu à votre disposition pour vous apporter un tel conseil et le formaliser dans un document intitulé Diagnostic Conseil. J'ai noté que SMAvie BTP a souhaité m'apporter son conseil et formaliser celui-ci par écrit dans un Diagnostic Conseil. Dans le cas où je n'ai pas rempli et signé un Diagnostic Conseil au titre de cette avance, je déclare que j'ai choisi de réaliser cette avance sans être conseillé par SMAvie BTP sur les modalités de cette avance entre les supports financiers et je certifie assumer l'entière responsabilité de ce choix. J'ai pris connaissance de l'intégralité des dispositions du formulaire et reconnais en accepter pleinement les termes.

Fait à : _____ le : _____

Informatique et Libertés

L'assureur, responsable de traitement, est amené à recueillir et traiter vos données personnelles nécessaires à la passation, gestion et exécution de votre contrat d'assurance, à la gestion de la relation commerciale ainsi qu'à l'exercice de toute obligation réglementaire. Vos données pourront être transmises à ses partenaires ou aux autorités compétentes. Vous disposez de droits que vous pouvez exercer par courrier postal au siège de l'assureur ou par mail à deleguealaprotectiondesdonnees@groupe-sma.fr. En savoir plus sur notre site Internet.

En application des dispositions du Code de la Consommation, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, SMAvie BTP ne pourra pas les démarcher par téléphone sauf s'ils ont communiqué leur numéro de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires d'un contrat en vigueur auprès de SMAvie BTP.

Acceptez-vous de recevoir des informations commerciales par voie électronique, des sociétés du Groupe SMA et de la SGAM BTP ? ☐ OUI ☐ NON

Signature de l'adhérent-assuré ou de l'adhérent-titulaire le cas échéant :

*Signature du payeur de cotisations :
(cachet de la personne morale s'il y a lieu)*

SMAvie BTP

Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise régie par le code des assurances - RCS PARIS 775 684 772
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris cedex 15

www.groupe-sma.fr

SMA

IV0786B- Décembre 2021

Annexe 1 : Conditions des avances

CONTRAT(S) BATIRETRAITE et SAGERETRAITE

1. GÉNÉRALITÉS

L'avance, accordée par SMAvie BTP / SAGEVIE auprès de laquelle a été souscrit le contrat, n'a aucune incidence directe sur l'épargne acquise du contrat. Elle ne modifie pas les règles de valorisation de cette épargne. Chaque contrat peut bénéficier d'une avance par année civile.

2. EFFET – DURÉE

L'avance prend effet à la date de valorisation du contrat, précédant la date d'acceptation de la demande d'avance par SMAvie BTP / SAGEVIE. L'avance est accordée pour une durée de 2 ans renouvelable deux fois. La durée totale d'une avance ne pourra excéder 6 ans.

3. MONTANT DE L'AVANCE ET INTÉRÊTS

3.1 Principe

Le montant des sommes octroyées au titre de l'avance ne peut excéder 80 % de l'épargne acquise.

Les intérêts de l'avance sont calculés lors de chaque valorisation du contrat à terme échu, selon la méthode des intérêts composés. Lors du remboursement de l'avance, les intérêts sont calculés à la date de la prochaine valorisation du contrat qui suit celle du remboursement.

3.2 Mode de calcul du montant à rembourser

Le montant total à rembourser est égal au montant de l'avance capitalisée au taux de valorisation, net de frais et avant prélèvements sociaux, du contrat, majoré d'un intérêt additionnel de 1 % par nombre d'années écoulées depuis la date d'effet de l'avance, arrondi à l'unité supérieure.

4. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Par défaut, tout versement libre reçu sera affecté au remboursement d'avance. Le bénéficiaire de l'avance supporte, sans diminution de sa dette, les éventuelles taxes auxquelles la présente avance et ses intérêts pourraient être assujettis.

Le remboursement des sommes dues au titre de l'avance peut s'effectuer en une ou plusieurs fois ; chaque remboursement doit être supérieur ou égal à 750 € (montant révisable annuellement). Toutefois, le dernier remboursement pourra être inférieur à cette somme minimale afin de permettre le remboursement de la totalité de l'avance. Le montant de l'avance en cours après un remboursement ne pourra être inférieur à 150 € (montant nominal et intérêts inclus).

Lorsque le contrat a fait l'objet de plusieurs avances, ce sont les avances les plus anciennes qui sont remboursées en priorité.

5. OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

Si le montant des sommes dues au titre d'une ou plusieurs avances devient supérieur ou égal à 95% de la valeur de rachat totale, SMAvie BTP / SAGEVIE procède automatiquement au remboursement de l'avance par imputation sur la valeur de rachat du contrat et pourra mettre fin, le cas échéant, à l'adhésion.

En cas de non remboursement de l'avance à son terme (3ème échéance), au moment du rachat total ou lors de la survenance du décès de l'assuré, les sommes dues à cette date sont déduites de l'épargne constituée.

Cette clause est opposable au(x) bénéficiaire(s) d'un contrat d'assurance vie au moment du décès de l'assuré et aux héritiers d'un contrat de capitalisation.

6. COMMUNICATION

6.1 *Courrier d'information de l'échéance*

Un mois avant la date de l'échéance, est adressé à l'assuré un courrier, contenant un coupon réponse, l'informant du terme de l'avance :

- avec prorogation si l'avance est échue ou arrive à terme pour la 1ère ou la 2ème fois ;
- sans prorogation si l'avance est échue ou arrive à terme pour la 3ème fois.

Le coupon de réponse joint au courrier doit être retourné à SMAvie BTP / SAGEVIE au plus tôt avant le terme de l'avance.

6.2 *Courrier de confirmation du renouvellement*

En cas de prorogation, l'assuré sera informé par un courrier des nouvelles conditions d'octroi.

6.3 *Communication annuelle*

Le montant de l'avance est également indiqué dans le relevé de situation annuel.

7. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

La présente proposition peut faire l'objet de modifications, notamment en fonction de la réglementation ou compte tenu d'évolutions importantes des marchés financiers.

Tout encaissement du montant de l'avance vaut acceptation des présentes conditions.

AUTRES CONTRAT(S)

1. GÉNÉRALITÉS

L'avance, accordée par SMAvie BTP auprès de laquelle a été souscrit le contrat, n'a aucune incidence directe sur l'épargne acquise du contrat. Elle ne modifie pas les règles de valorisation de cette épargne. Chaque contrat peut bénéficier d'une avance par année civile.

2. EFFET - DURÉE

L'avance prend effet à la date d'acceptation de l'avance par SMAvie BTP. L'avance est accordée pour une durée de 2 ans renouvelable deux fois. La durée totale d'une avance ne pourra excéder 6 ans.

3. MONTANT DE L'AVANCE ET CALCUL DES INTÉRÊTS

Le montant des sommes octroyées au titre d'une ou de plusieurs avances ne peut excéder 80% de l'épargne acquise pour un contrat en euros et 60% pour un contrat multisupport (y compris s'il est investi à 100% sur le support en euros).

Les intérêts appliqués à l'avance, tant en principal qu'en intérêts (total des sommes dues), sont calculés quotidiennement selon la méthode des intérêts composés, au taux fixé lors de l'octroi et communiqué dans le courrier adressé à l'assuré.

4. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Par défaut, tout versement libre reçu sera affecté au remboursement d'avance. Le bénéficiaire de l'avance supporte, sans diminution de sa dette, les éventuelles taxes auxquelles la présente avance et ses intérêts pourraient être assujettis.

Le remboursement des sommes dues au titre de l'avance peut s'effectuer en une ou plusieurs fois par rachat ou par chèque uniquement.

Chaque remboursement doit être supérieur ou égal à 750 € (montant révisable annuellement). Toutefois, le dernier remboursement pourra être inférieur à cette somme minimale afin de permettre le remboursement de la totalité de l'avance. Le montant de l'avance en cours après un remboursement ne pourra être inférieur à 150 € (montant nominal et intérêts inclus).

Lorsque le contrat a fait l'objet de plusieurs avances, ce sont les avances les plus anciennes qui sont remboursées en priorité.

5 - OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

Si le montant des sommes dues au titre d'une ou plusieurs avances devient supérieur ou égal à 95% de la valeur de rachat totale, SMAvie BTP procède automatiquement au remboursement de l'avance par imputation sur la valeur de rachat du contrat et pourra mettre fin, le cas échéant, à l'adhésion. En cas de non remboursement de l'avance à son terme (3ème échéance), au moment du rachat total ou lors de la survenance du décès de l'assuré, les sommes dues à cette date sont déduites de l'épargne constituée.

Cette clause est opposable au(x) bénéficiaire(s) d'un contrat d'assurance vie au moment du décès de l'assuré et aux héritiers d'un contrat de capitalisation.

6 - COMMUNICATION

6.1 Courrier d'information de l'échéance

Un mois avant la date de l'échéance, est adressé à l'assuré un courrier, contenant un coupon réponse, l'informant du terme de l'avance :

- avec prorogation si l'avance est échue ou arrive à terme pour la 1ère ou la 2ème fois ;
- sans prorogation si l'avance est échue ou arrive à terme pour la 3ème fois.

Le coupon de réponse joint au courrier doit être retourné à SMAvie BTP au plus tôt avant le terme de l'avance.

6.2 Courrier de confirmation du renouvellement

En cas de prorogation, l'assuré sera informé par un courrier des nouvelles conditions d'octroi et principalement du taux d'intérêt.

6.3 Communication annuelle

Le montant de l'avance est également indiqué dans le relevé de situation annuel.

7 – PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

La présente proposition peut faire l'objet de modifications, notamment en fonction de la réglementation ou compte tenu d'évolutions importantes des marchés financiers.

Tout encaissement du montant de l'avance vaut acceptation des présentes conditions.